

REÇU LE  
28 SEP. 2018  
Mairie de DINARD



**Procès-Verbal de mise à disposition par  
la commune de Dinard à Eau du Pays de  
Saint-Malo (EPSM)**

**Barrage et retenue  
de Pont-Avet**

## SOMMAIRE

---

<i>Préambule</i> .....	3
<i>Article 1 – Cadre de la mise à disposition</i> .....	4
<i>Article 2 – Consistance des biens mis à disposition</i> .....	4
<i>Article 3 – Conditions de la mise à disposition</i> .....	4
<i>Article 4 – Comptabilisation</i> .....	4
<i>Article 5 – Obligations d’Eau du Pays de Saint-Malo</i> .....	4
<i>Article 6 – Date d’entrée en vigueur</i> .....	5
<i>Article 7 – Fin de la mise à disposition</i> .....	5
<i>Article 8 – Avenant</i> .....	5
<i>Article 9 – Litiges</i> .....	5

**ENTRE**

La Commune de DINARD,

Représentée par son Maire, Jean-Claude MAHE, dûment habilité à la signature de la présente mise à disposition, par délibération n°2017/007 du conseil municipal en date du 31 janvier 2017 (Annexe 1),

Ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

**De première part,**

**ET**

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (EPSM), représentée par son Président, Jean-Luc BOURGEOUX dûment habilité à la signature de la présente mise à disposition, par délibération du Comité Syndical en date du 19 septembre 2018 (Annexe 2),

Ci-après dénommée « EPSM »

**De seconde part,**

**Préambule**

Considérant que par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, EPSM a étendu ses compétences, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à « la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » tels que définis à l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant qu'au terme de l'article L 1321-1 du Code Général des collectivités territoriales, la mise à disposition, sans transfert de propriété, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que l'évaluation de leur remise en état.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit,**

### **Article 1 – Cadre de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, LA COMMUNE met à la disposition d'EPSM les barrages et retenues de Pont-Avet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### **Article 2 – Consistance des biens mis à disposition**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition d'EPSM sont définis à l'Annexe 3 du présent procès-verbal, dénommée " Inventaire Physique Production d'Eau Potable de DINARD". La limite du périmètre mis à disposition figure en bleu ciel sur les plans de l'annexe 3. Les parties réaliseront les bornages et/ou division nécessaires à lever toute ambiguïté sur le terrain.

L'Usine de production d'Eau Potable de Pont-Avet, hors service depuis 2012, reste la propriété pleine et entière de LA COMMUNE, celle-ci n'étant pas mise à disposition d'EPSM. A ce titre un bornage sera réalisé entre les deux parties afin de bien identifier les limites d'intervention (Annexe 3).

Une canalisation d'eaux brutes relie la tour de prise d'eau à l'Usine. LA COMMUNE doit veiller à ce que les vannes présentes sur le site de l'Usine restent fermées afin de ne pas vidanger la retenue de Pont-Avet. Au-delà du risque que cela constitue pour la sécurité civile, une telle vidange pourrait également avoir un impact important sur la sécurité de l'alimentation en eau potable du périmètre desservi par EPSM.

EPSM s'engage à avertir LA COMMUNE lorsque cette canalisation aura été neutralisée et qu'une manipulation des vannes ou toute autre intervention sur celles-ci sera possible.

### **Article 3 – Condition de la mise à disposition**

La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

### **Article 4 – Comptabilisation des biens mis à disposition**

La mise à disposition des biens meubles et immeubles est constatée comptablement par opération d'ordre non budgétaire dans les comptes de LA COMMUNE et d'EPSM, passées par Monsieur le Trésorier de DINARD receveur de LA COMMUNE et par Monsieur le Trésorier de Saint Malo receveur d'EPSM à partir de l'inventaire comptable figurant en Annexe 4 du présent procès-verbal.

### **Article 5 – Obligations d'EPSM**

EPSM, bénéficiaire de la mise à disposition, s'engage à assumer l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et assure toutes actions pour garantir le maintien en état des biens mis à disposition et notamment leur renouvellement, reconstruction, démolition, surélévation ou addition de construction.

EPSM est substitué dans les droits et obligations de LA COMMUNE afférents aux biens mis à disposition.

### Article 6 – Date d'entrée en vigueur

Les biens, objets du présent procès-verbal, sont mis à la disposition d'EPSM à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2018.

### Article 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin en cas de retrait de LA COMMUNE de la compétence production d'eau potable ou en cas de dissolution d'EPSM.

La reprise des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition s'effectuera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 8 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de LA COMMUNE et du comité syndical d'EPSM.

### Article 9 - Litiges

Pour toute difficulté d'application du procès-verbal, LA COMMUNE et EPSM conviennent de saisir Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine avant tout recours contentieux.

### Fait en trois originaux

Fait à DINARD, le 26/09/2018



Pour la Commune de DINARD

Le Maire

JEAN-CLAUDE MAHE

Pour EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

Le Président



JEAN-LUC BOURGEOUX

### Liste des annexes

- Annexe 1 : Délibération du conseil municipal
- Annexe 2 : Délibération du comité syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
- Annexe 3 : Inventaire physique
- Annexe 4 : Inventaire comptable

## ANNEXES

---



**ANNEXE 1**

**DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DINARD**

---

Septembre 2018

---

**ANNEXE 2**

**DELIBERATION D'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO**

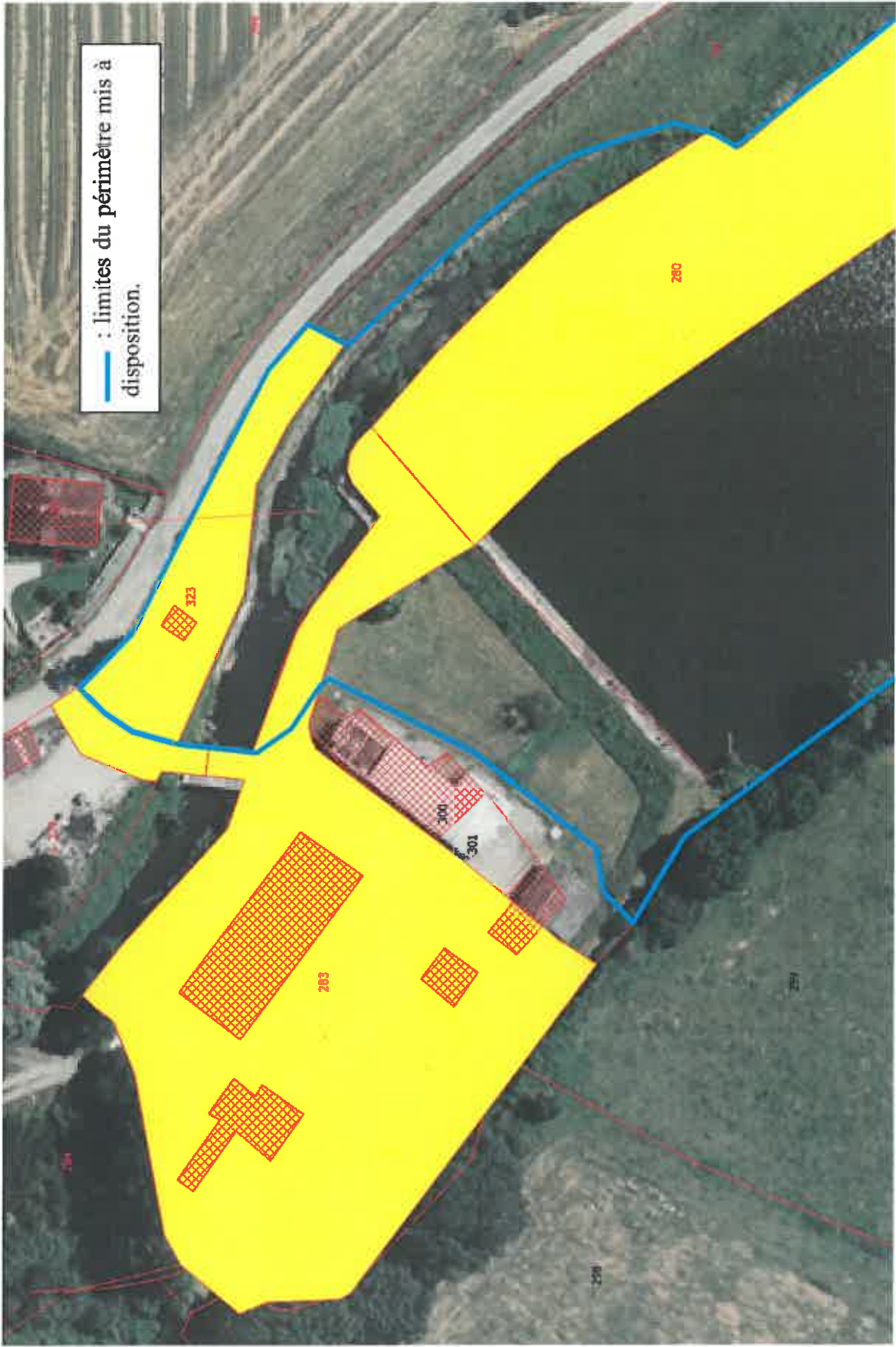
---

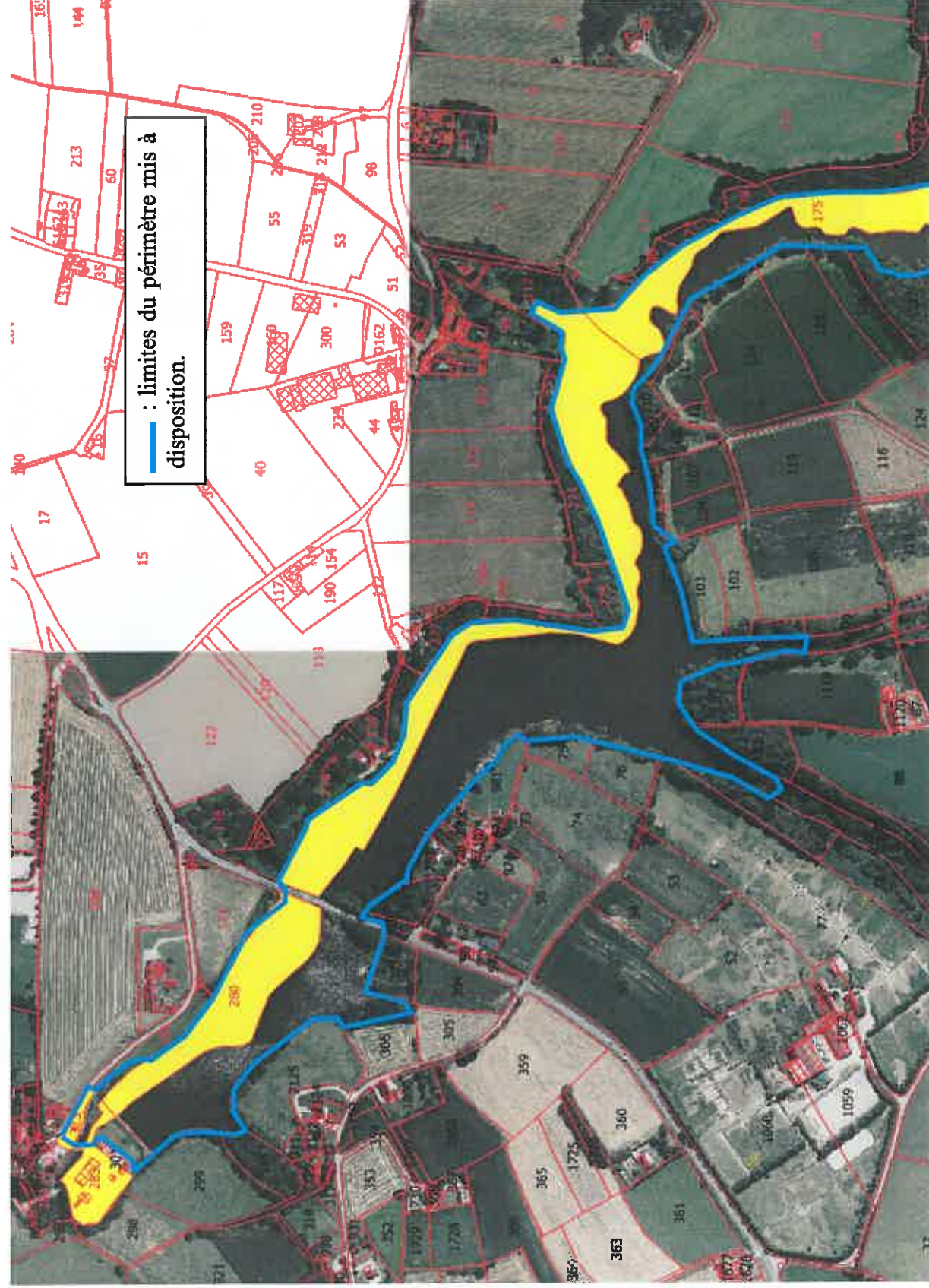


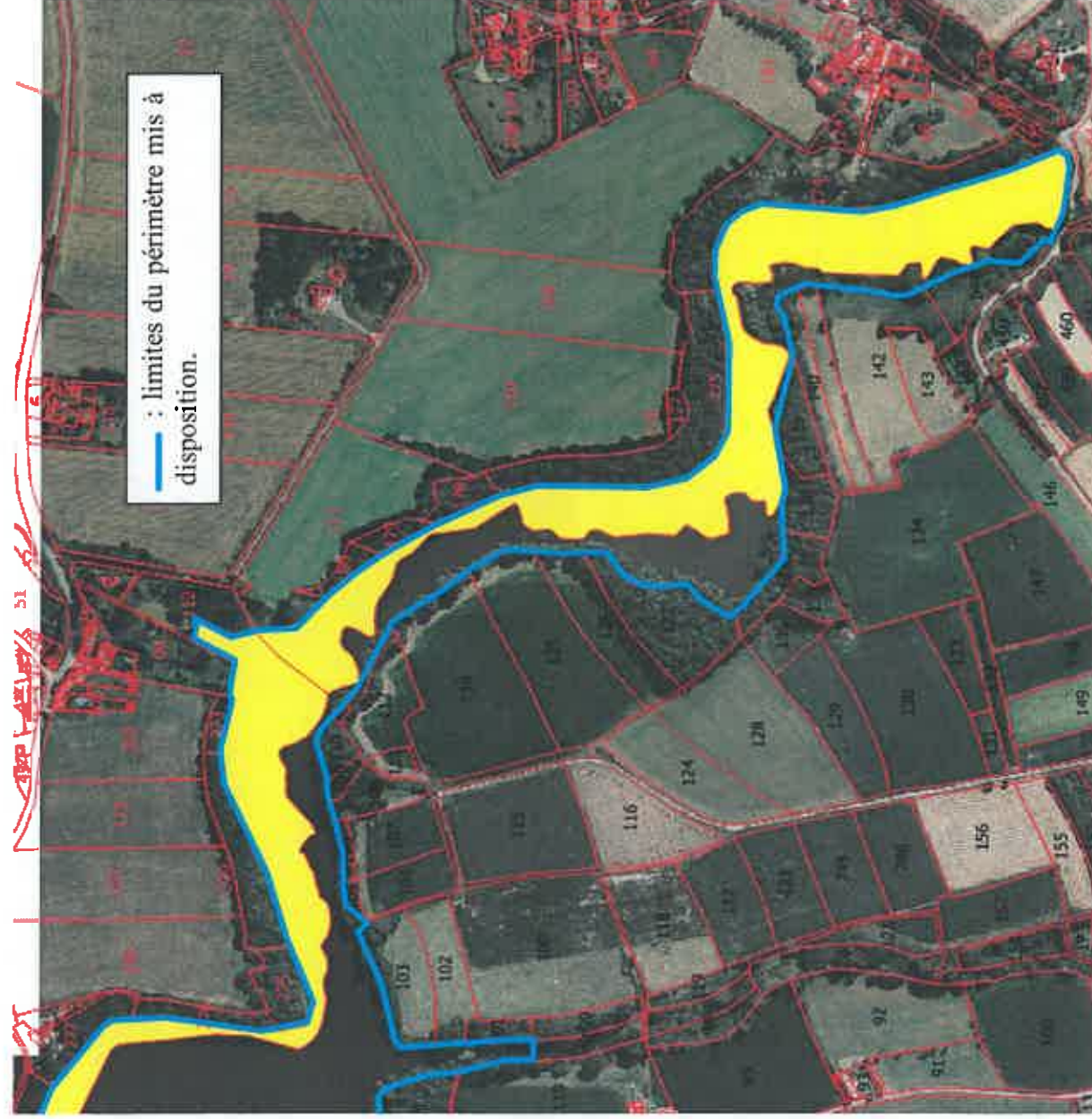
**ANNEXE 3**

**INVENTAIRE PHYSIQUE**

---







Inventaire	Année de mise en service	Observation
Barrage de Pont-Avet et sa retenue		Arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor du 16/12/1968 sur le prélèvement à Pont Avet
Parcelles non cadastrées		Bornage de délimitation à effectuer
Parcelle n°ZW0283		Parcelle à diviser
Parcelle n°ZW0323		Parcelle à diviser
Parcelle n°ZW0280		
Parcelle n°ZW279		
Parcelle n°ZV175		

Septembre 2018

---

**ANNEXE 4**

**INVENTAIRE COMPTABLE**

---

IDENTIFICATION		DEPENSES									RECETTES - SUBVENTIONS RECUES					ADMINISTRATIF		CONTRAT EN COURS(EMPRUNT, MARCHES DE TRAVAUX, CONVENTION AGRICULTEURS, BAUX, ANTENNISTE.....)	COMMENTAIRES
TYPE D'OUVRAGE	SITE	NO INVENTAIRE	IMPUTATION	DEPENSES ENGAGEES AU 31/12/2014	ANNEE D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION	CUMUL DES AMORTISSEMENTS AU 31/12/2014	FRACTION NON AMORTIE %	VNC au 31/12/2014	AMORT. ANNUEL	EVAL DUREE	MONTANT INITIAL HT	DUREE	CUMUL DES AMORT. AU 31/12/2014	VNC AU 31/12/2014	AMORT ANNUEL	SERVITUDES			
																O / N	Nature		
Retenue	Pont-Avet			0.00	0	0.00	0%	0.00	0.00	0						N			
barrage	Pont-Avet			0.00	0	0.00	0%	0.00	0.00	0						N			
	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>0.00</b>		<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>	20	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>				





**ANNEXE 5**

**INVENTAIRE DES CONTRATS ET MARCHES EN COURS**

Liste des contrats-emprunts-marchés-conventions-baux en cours	Date de fin
Sans objet	